

Caisse de pensions Syngenta

Prestations et cotisations

Aperçu du plan de prévoyance



syngenta

La Caisse de pensions Syngenta assure la prévoyance professionnelle des salariés de Syngenta contre les conséquences financières de la vieillesse, d'une invalidité et d'un décès. Cette brochure présente une vue d'ensemble du plan de prévoyance de la Caisse de pensions Syngenta, avec les prestations et les cotisations.

Le concept des trois piliers

La prévoyance en Suisse		
1 ^{er} pilier	2 ^e pilier	3 ^e pilier
Prévoyance étatique	Prévoyance professionnelle	Prévoyance privée
AVS/AI/PC	LPP/OPP 2 LFLP/OLP	OPP 3/LCA
obligatoire	2a obligatoire	3a liée
	2b surobligatoire	3b libre
Couverture des besoins existentiels	Maintien du niveau de vie antérieur	Besoins complémentaires

La prévoyance vieillesse, invalidité et décès est portée par plusieurs piliers en Suisse. Le 1^{er} pilier est constitué par la prévoyance étatique dans le cadre de l'AVS/AI, le 2^e pilier est la prévoyance professionnelle (LPP). Le 3^e pilier représente l'épargne personnelle dont la partie 3a bénéficie d'un avantage fiscal.

Ce résumé du règlement présente les principaux aspects de la Caisse de pensions Syngenta mais ce texte ne peut en aucun cas servir à faire valoir des prétentions. Seule la version intégrale du règlement de la Caisse de pensions et les dispositions légales respectivement en vigueur ont une valeur juridique et font foi.

Veuillez vous adresser à la Caisse de pensions Syngenta pour obtenir davantage d'informations.

Sommaire

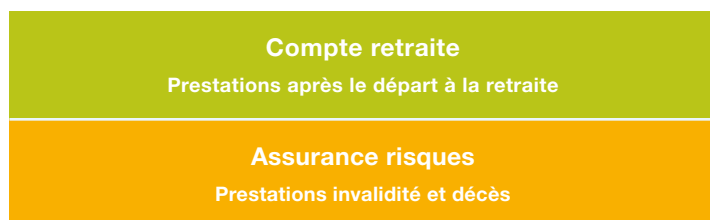
- 5 **Structure**
- 6 **Affiliation / Rachats**
- 7 **Financement / Cotisations**
- 8 **Départ à la retraite**
- 11 **Retraite modulable**
- 12 **Invalidité**
- 13 **Décès**
- 14 **Fin de l'affiliation**
- 15 **Informations complémentaires**
- 16 **Glossaire**

Dans un souci de simplification et pour faciliter la lecture, les désignations de personnes ont été laissées au masculin dans cette brochure mais il est évident que les femmes sont concernées au même titre.

Structure

La Caisse de pensions Syngenta (ci-après «Caisse de pensions») assure les salariés de Syngenta en Suisse, ainsi que leurs proches et survivants, dans le cadre de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Aux mesures figurant dans cette loi s'ajoutent des dispositions allant au-delà des prestations minimales légales afin de pallier les répercussions économiques de la vieillesse, d'une invalidité et d'un décès.

Plan de prévoyance



Qui sont les assurés de la Caisse de pensions ?

Tous les salariés de Syngenta en Suisse et ceux d'une entreprise affiliée à la Caisse de pensions y sont obligatoirement assurés si leurs rapports de service durent plus de trois mois et si leur revenu dépasse le montant minimal requis selon la LPP.

Les temps partiels sont-ils assurés ?

Les personnes à temps partiel sont assurées à la Caisse de pensions si leur salaire de base annuel – ramené à un degré d'occupation de 100 % – dépasse le revenu minimal requis pour l'assurance obligatoire LPP.

Les personnes qui ont un salaire horaire ou qui ont été embauchées à titre intérimaire ou temporaire sont assurées à la Caisse de pensions, à moins que la durée de leur contrat de travail n'ait été limitée d'emblée à trois mois.

Quelles sont les composantes salariales assurées à la Caisse de pensions ?

La Caisse de pensions assure le salaire annuel de base jusqu'à CHF 220 000, l'indemnité d'environnement, le STI (Short-Term Incentive) cible et l'indemnité de travail par équipes, le cas échéant.

Que veut dire STI cible ?

Le STI cible correspond à une rémunération variable, défini selon l'échelon de fonction et déterminé en pourcentage du salaire de base. Le montant de l'incentive effectivement versé en liquide n'est pas pris en compte pour l'assurance à la Caisse de pensions.

Compte de retraite

Les prestations vieillesse sont financées à partir de l'épargne constituée dans le compte retraite. L'assuré a le choix entre une rente à vie, une rente pont limitée dans le temps et une sortie de capital.

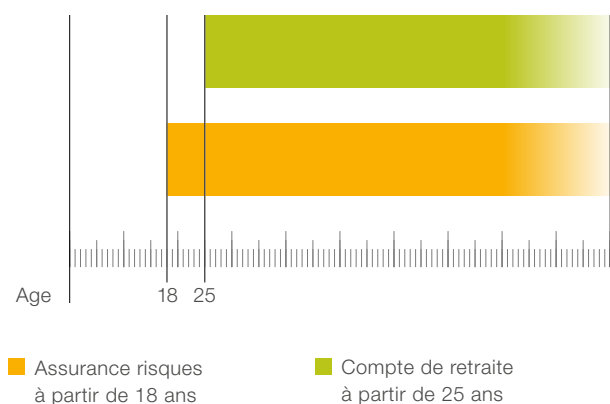
Assurance risques

Le montant des prestations en cas d'invalidité et de décès est défini en pourcentage du salaire assuré.

Affiliation/Rachats

Lors de l'affiliation à la Caisse de pensions, la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance est créditée au titre d'un avoir vieillesse. Des rachats complémentaires sont possibles à tout moment, mais doivent rester dans les limites fixées par le règlement.

Début de l'assurance



A quel moment est-on affilié à la Caisse de pensions ?

L'affiliation a lieu quand débutent les rapports de service. L'âge minimal est de 18 ans (assurance risques). A partir de 25 ans, commence le processus d'épargne pour la prévoyance vieillesse.

Faut-il verser à la Caisse de pensions les avoirs provenant d'une prévoyance antérieure ?

Oui. Toutes les prestations de libre passage reçues au titre de rapports de prévoyance précédents en Suisse doivent obligatoirement être transférées à la Caisse de pensions.

Quel est le montant maximal des rachats ?

Le tableau de l'Annexe 3 du règlement permet de déterminer le montant maximal de l'avoir vieillesse. Si l'avoir vieillesse épargné est inférieur à ce montant, au moment où s'effectue le calcul du rachat, l'assuré est libre de racheter la différence, intégralement ou en partie, sous réserve de respecter les restrictions en vigueur.

Quelles sont les restrictions pour un rachat ?

Les assurés qui sont venus s'installer en Suisse depuis l'étranger et n'ont jamais été affiliés à une institution de prévoyance suisse ne peuvent pas racheter plus de 20 % de leur salaire assuré à la Caisse de pensions pendant les 5 premières années.

Par ailleurs, un rachat n'est possible qu'après le remboursement intégral d'un versement anticipé perçu par l'assuré au titre de l'encouragement à l'accession à la propriété du logement avec les fonds de la prévoyance professionnelle.

Il faut également déduire au préalable du montant d'un éventuel rachat les prestations de libre passage ne pouvant être transférées, ainsi que les avoirs du pilier 3a qui dépassent le montant défini par la loi.

Comment ces rachats sont-ils imposés ?

En principe, les versements à la Caisse de pensions peuvent être déduits du revenu imposable en Suisse. Les dispositions fiscales n'étant pas les mêmes selon les cantons, il est recommandé de se renseigner auprès des services fiscaux compétents.

Avoir vieillesse

L'avoir vieillesse se compose des cotisations qui y ont été versées par l'assuré et l'entreprise, des prestations de libre passage apportées par l'assuré, des rachats et des intérêts.

Assurance risques

Jusqu'au 31 décembre de l'année où l'assuré atteint l'âge de 24 ans, l'assuré est couvert uniquement contre les risques invalidité et décès. A partir du 1^{er} janvier après les 24 ans révolus le processus d'épargne pour la prévoyance vieillesse commence également.

Financement / Cotisations

Les prestations de la Caisse de pensions sont financées par les cotisations des assurés et de l'entreprise. L'entreprise prend environ deux tiers du financement d'ensemble à sa charge. Les assurés ont la possibilité de déterminer leurs propres cotisations épargne selon trois échelles différentes. Ils peuvent ainsi adapter les prestations de retraite à leurs besoins individuels.

Cotisations des assurés et de l'entreprise

Age	Cotisations épargne				Cotisations risques		Total			
	Entreprise	Salaré			Entreprise	Salaré	Entreprise	Salaré		
		Basic	Standard	Excellent				Basic	Standard	Excellent
jusqu'à 24	–	–	–	–	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%
25–34	12,0%	6,5%	7,5%	9,5%	1,0%	1,0%	13,0%	7,5%	8,5%	10,5%
35–44	14,0%	7,5%	8,5%	10,5%	1,0%	1,0%	15,0%	8,5%	9,5%	11,5%
45–54	18,0%	8,5%	9,5%	11,5%	1,0%	1,0%	19,0%	9,5%	10,5%	12,5%
55–65	20,0%	9,5%	10,5%	12,5%	1,0%	1,0%	21,0%	10,5%	11,5%	13,5%
65–70	18,0%	7,5%	8,5%	10,5%	0,0%	0,0%	18,0%	7,5%	8,5%	10,5%

Cotisations en % du salaire assuré

Comment calcule-t-on le salaire assuré ?

Le salaire assuré s'obtient comme suit :
salaire annuel de base (indemnité d'environnement inclus) plafonné à CHF 220 000

- moins le montant de coordination,
- plus STI cible,
- plus l'indemnité de travail par équipes.

Comment calculer le montant de coordination ?

Le montant de coordination correspond à 30 % du salaire annuel de base. Il est plafonné au montant de la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 28 680 en 2022).

Que deviennent les cotisations ?

Les cotisations épargne de l'assuré et de l'entreprise sont créditées individuellement à chaque assuré. Les cotisations risques servent à financer collectivement les cas d'invalidité et de décès.

Comment sont rémunérés les avoirs vieillesse ?

Le niveau de l'intérêt servi sur les avoirs vieillesse est fixé tous les ans par le Conseil de Fondation. Le montant de cette rémunération dépend de l'avoir vieillesse dont dispose l'assuré au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les rachats et les autres apports portent intérêt à la date de valeur du versement.

Quand se fait le choix de l'échelle de cotisation ?

Le choix de l'échelle de cotisation souhaitée peut se faire au moment de l'affiliation. Un changement d'échelle est possible ensuite au 1^{er} juillet de chaque année.

Montant de coordination

Montant déduit du salaire de base afin de réaliser la coordination entre les prestations du 1^{er} pilier (AVS) et du 2^e pilier (Caisse de pensions).

Départ à la retraite

A la Caisse de pensions, l'âge réglementaire de départ à la retraite est de 65 ans pour les hommes et les femmes. Une retraite anticipée est possible à partir de 60 ans. Il existe différentes options pour les prestations vieillesse : rente à vie, rente pont, sortie de capital.

Prestations vieillesse



Options :

- rente à vie ou sortie de capital jusqu'à 100 %
- rente pont jusqu'à l'âge de la retraite AVS

Comment se fait le calcul de la rente variable ?

L'avair vieillesse épargné est converti en rente à l'aide du taux de conversion. La rente de retraite variable se compose d'une **rente de retraite de base** et de **la rente de retraite complémentaire**. La rente de retraite de base à vie est déterminée sur la base du taux de conversion pour la détermination de la rente de base. De même, la rente de retraite cible est calculée sur la base du taux de conversion pour la détermination de la rente retraite cible.

Comment la rente de retraite complémentaire est-elle déterminée ?

La rente de retraite complémentaire est déterminée annuellement selon le schéma suivant, en fonction du taux de couverture et des rente de retraite de base et cible calculées au moment du départ à la retraite :

Degré de couverture	Rente de retraite complémentaire	Total de la rente de retraite versée
Degré de couverture < 106 %	0	Rente de base (fixe et garantie)
Degré de couverture ≥ 106 % mais valeur cible des réserves de fluctuation n'est pas encore atteinte	Rente cible moins rente de base	Rente cible
Valeur cible des réserves de fluctuation atteinte si degré de couverture ≈ 119 %	2 × (rente cible moins rente de base)	Rente cible «plus»

La fixation de la rente de retraite complémentaire a lieu annuellement en décembre sur la base du degré de couverture et détermine la rente pour l'année suivante.

Quels sont les taux de conversion applicables ?

Le niveau du taux de conversion dépend de l'âge au moment du départ à la retraite. Le tableau ci-contre montre les taux de conversion à l'âge de 65 ans à partir de 2023.

Exemple : calcul d'une rente de retraite (en CHF)

Avair vieillesse disponible : 600 000

Taux de conversion (TC) : 4,34 %

Retraite annuelle : $600\,000 \times 4,34\% = 26\,040$

Rente pour enfants de retraité

Si l'assuré a des enfants âgés de moins de 20 ans (ou de 25 ans s'ils sont en formation), une rente est versée en plus à chaque enfant. Son montant correspond à 20 % de la rente de retraite en cours.

Départ à la retraite

Taux de conversion (TC) à l'âge de 65 ans à partir de 2023*

Année de naissance	Rente de base	Rente cible	Année de naissance	Rente de base	Rente cible
1958	4,34 %	4,64 %	1975	4,11 %	4,41 %
1959	4,32 %	4,62 %	1976	4,10 %	4,39 %
1960	4,31 %	4,61 %	1977	4,09 %	4,38 %
1961	4,29 %	4,59 %	1978	4,08 %	4,37 %
1962	4,28 %	4,58 %	1979	4,06 %	4,36 %
1963	4,26 %	4,56 %	1980	4,05 %	4,35 %
1964	4,25 %	4,55 %	1981	4,04 %	4,34 %
1965	4,24 %	4,53 %	1982	4,03 %	4,33 %
1966	4,22 %	4,52 %	1983	4,02 %	4,32 %
1967	4,21 %	4,51 %	1984	4,01 %	4,31 %
1968	4,19 %	4,49 %	1985	4,00 %	4,30 %
1969	4,18 %	4,48 %	1986	3,99 %	4,29 %
1970	4,17 %	4,47 %	1987	3,98 %	4,28 %
1971	4,16 %	4,45 %	1988	3,97 %	4,27 %
1972	4,14 %	4,44 %	1989	3,97 %	4,26 %
1973	4,13 %	4,43 %	1990	3,96 %	4,25 %
1974	4,12 %	4,42 %	1991	3,95 %	4,24 %

* Les taux de conversion diminueront légèrement pour chaque année de naissance suivante en utilisant les tables de génération.

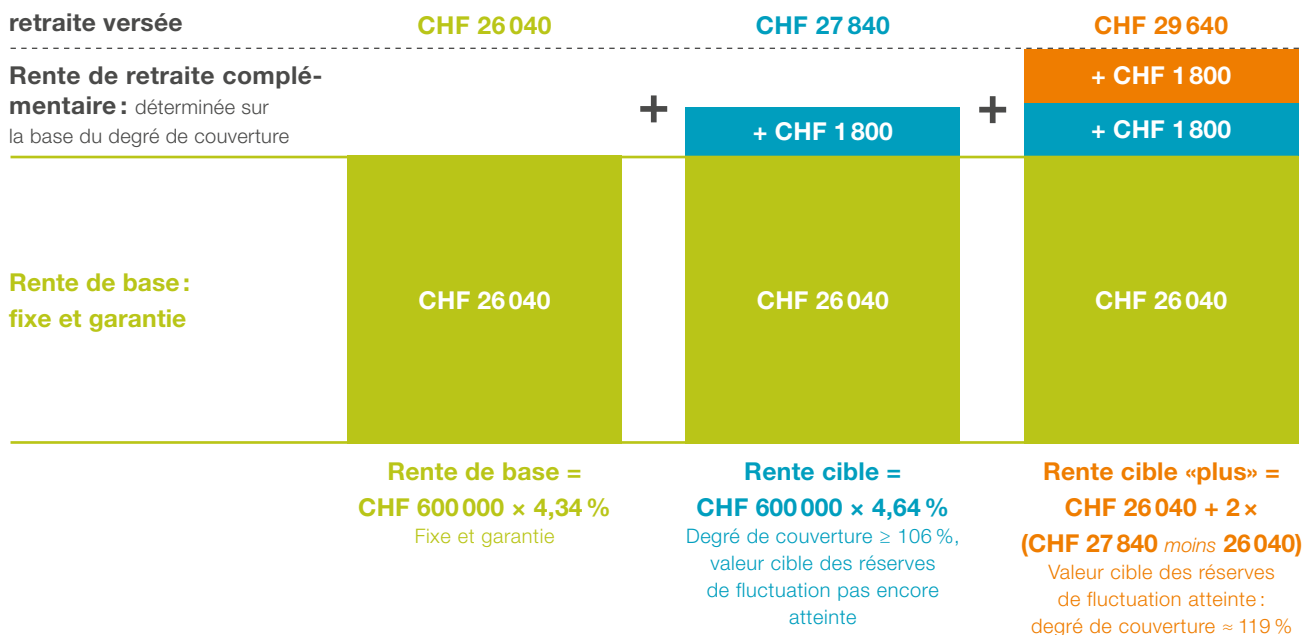
L'année 2022 est une année de transition avec un taux de conversion à 65 ans de 4,82 % pour la rente de base et de 4,97 % pour la rente cible.

Exemple rente variable

Retraite à l'âge de 65 ans en 2023 = TC rente de base: 4,34 % / TC rente cible: 4,64 %

Avoir vieillesse: CHF 600 000

Total de la rente de retraite versée



Départ à la retraite

Comment financer une rente pont ?

En cas de retraite anticipée, il est possible de se financer une rente pont à partir de l'avoir vieillesse disponible en choisissant librement le montant et la durée. Elle ne doit cependant pas dépasser le montant maximal en vigueur pour la rente AVS et ne peut pas être versée au-delà de l'âge normal de la retraite AVS.

Qu'est-ce qu'un retrait de capital ?

C'est la possibilité de toucher son avoir vieillesse – entièrement ou en partie – sous forme de capital. La retraite à vie et les prestations assurées (rente de conjoint, p. ex.) seront réduites en fonction du capital perçu.

Quelles sont les restrictions à prendre en compte pour un retrait de capital ?

Lors de son départ à la retraite, l'assuré peut se faire verser en espèces son avoir vieillesse, en partie ou en totalité. Les montants des rachats effectués dans les trois ans qui précèdent le départ à la retraite ne peuvent cependant pas être perçus sous forme de capital.

Pourquoi faut-il la signature légalisée du conjoint en cas de sortie de capital ?

Une sortie de capital réduit la rente de retraite et aussi la rente de conjoint assurée.

Quand faut-il faire la demande ?

La demande d'une sortie de capital doit être faite auprès de la Caisse de pensions, au plus tard trois mois avant le départ à la retraite.

Comment peut-on calculer différentes options de prestations vieillesse ?

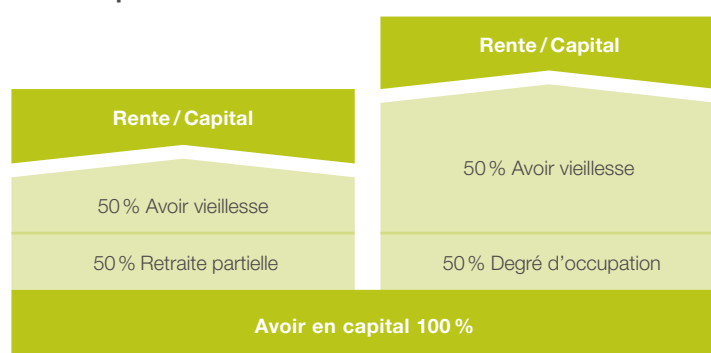
Utilisez le calculateur de rentes disponible sur notre site internet afin de déterminer en ligne les différentes options :

www.pensionskasse-syngenta.ch/fr/calculateur

Retraite modulable

Avec l'accord de l'employeur, la retraite peut être prise en plusieurs étapes à partir de l'âge de 60 ans (retraite partielle). L'assurance à la Caisse de pensions est maintenue en fonction de l'activité restante à temps partiel.

Retraite partielle



Exemple de retraite partielle à 50 %

A quoi correspond une retraite partielle ?

Dans ce cas, les rapports de service avec l'entreprise sont maintenus à temps partiel. De même, l'assurance à la Caisse de pensions est maintenue en fonction du temps de travail restant et l'assuré perçoit parallèlement une rente de retraite partielle de la Caisse de pensions.

Quelles sont les conditions d'une retraite partielle ?

Une retraite partielle signifie que le degré d'occupation doit au moins être réduit de 20 %. Une retraite partielle ne peut être prise qu'avec l'accord de l'employeur.

Quelles sont les prestations lors de retraite partielle ?

L'avoir vieillesse est scindé en deux selon la réduction du degré d'occupation. Les capitaux correspondant à la retraite partielle peuvent être convertis en rente ou être perçus – intégralement ou en partie – sous forme de capital.

Quelles sont les restrictions à prendre en compte pour un retrait de capital ?

Lors d'une réduction du taux d'occupation d'au moins 20 % mais inférieur à 30 %, aucun versement d'un capital de vieillesse partiel n'est possible.

Lors d'une retraite partielle en trois étapes ou plus, un versement en capital n'est possible que pour deux étapes au maximum.

Bon à savoir

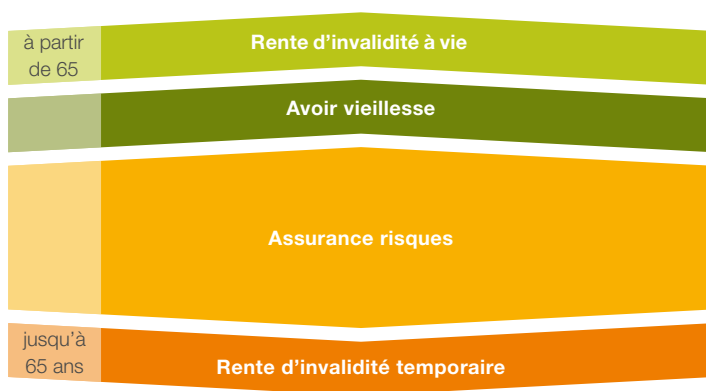
En cas de réduction du salaire annuel (de moitié au maximum) après l'âge de 60 ans (par exemple pour une réduction du degré d'occupation) sans que des prestations de retraite soient perçues, l'assuré peut demander que son salaire assuré soit maintenu.

Les contributions pour le maintien du salaire assuré sont à la charge de l'assuré.

Invalidité

Les assurés, dont l'incapacité de gain est d'au moins 40 %, ont droit à des prestations d'invalidité. Le degré d'invalidité retenu dépendra de la décision de l'Assurance-invalidité fédérale (AI).

Prestations d'invalidité



Quelles sont les prestations en cas d'invalidité ?

Lors d'invalidité complète, la rente est de 60 % du salaire assuré. Une rente pour enfants de 20 % de la rente d'invalidité en cours est versée en complément à l'assuré s'il a des enfants de moins de 20 ans (ou de moins de 25 ans s'ils sont en formation).

Que devient l'avoir vieillesse ?

Il continue d'être alimenté par la Caisse de pensions jusqu'à ce que l'assuré atteigne 65 ans. Les cotisations employeur et salarié sont créditées selon l'échelle «standard» et cet avoir continuera de porter des intérêts.

Quelles sont les prestations versées après l'âge de 65 ans ?

Une fois que l'assuré a atteint 65 ans, sa rente d'invalidité est recalculée d'après l'avoir vieillesse qui a continué d'être alimenté et qui est converti en rente à vie à ce moment-là avec les taux de conversion en vigueur. La rente d'invalidité se compose alors d'une rente d'invalidité de base et d'une rente d'invalidité complémentaire.

Que se passe-t-il en cas d'invalidité partielle ?

Selon le degré d'invalidité, la Caisse de pensions verse une rente entière ou partielle comme suit :

Degré d'invalidité	Droit à la rente (en % d'une rente d'invalidité entière)
40 % – 49 %	25 % + 2,5 % par point de pourcentage dépassant un degré d'invalidité de 40 % (p. ex. un degré d'invalidité de 41 % = un droit à la rente de 27,5 %)
50 %	50 %
51 % – 69 %	Le droit à la rente exprimé en pourcentage correspond au degré d'invalidité (p. ex. un degré d'invalidité de 53 % = un droit à la rente de 53 %)
70 % – 100 %	100 %

Invalidité

Est considérée comme invalide, une personne qui, souffrant d'une atteinte physique ou mentale du fait d'une maladie, d'une infirmité ou d'un accident, est dans l'incapacité totale ou partielle d'exercer une activité lucrative et ce, probablement de façon permanente ou durable.

Degré d'invalidité

Il est déterminé en fonction de la perte de gain. La fixation du degré d'invalidité est soumise à la décision de l'Assurance-invalidité fédérale.

Décès

En cas de décès d'un assuré marié, la Caisse de pensions verse une rente à vie à son conjoint, ainsi qu'un capital décès. L'union libre avec un assuré non marié donne droit à une rente de partenaire à condition qu'un contrat de partenariat ait été déposé à la Caisse de pensions du vivant de l'assuré.

Prestations aux survivants



Quel est le montant de la rente de conjoint ?

La rente de conjoint correspond à 60 % de la rente d'invalidité assurée ou à 60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite en cours. Une rente complémentaire pour orphelins est versée si les enfants de l'assuré décédé ont moins de 20 ans (ou moins de 25 ans et sont en formation). Cette rente est de 20 % de la rente d'invalidité assurée, par enfant ou de 20 % de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite en cours.

Comment est versée la rente de conjoint ?

Le conjoint survivant a droit à une rente

- s'il a un enfant à charge ou
- s'il a 35 ans révolus et si le mariage a duré au moins 5 ans.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il touche une allocation unique correspondant à 300 % de la rente de base annuelle de conjoint.

Quel est le montant de la rente de partenaire ?

La rente du partenaire ayant vécu en union libre avec l'assuré décédé est de 60 % de la rente d'invalidité assurée ou de la rente d'invalidité ou de retraite en cours.

Quand intervient le versement d'un capital décès ?

Si l'assuré décède avant l'âge de 65 ans.

Quel est le montant du capital décès ?

Lors du décès d'un assuré actif, le capital décès représente :

- 200 % de la rente d'invalidité assurée
- ainsi que l'avoir de l'assurance incentive/bonus au 31 mars 2004
- ainsi que l'avoir de l'assurance travail par équipes au 31 mars 2004
- plus les sommes versées à l'avoir vieillesse au titre de rachats complémentaires depuis le 1^{er} avril 2004
- plus les avoirs existants du plan de capitalisation au 1^{er} janvier 2018 transférés dans l'avoir vieillesse à cette date

Lors du décès d'un bénéficiaire de rente avant l'âge de 65 ans, le capital décès est de 200 % de la rente de retraite de base ou d'invalidité en cours.

Que se passe-t-il si un assuré non marié décède ?

Si un assuré non marié décède, les bénéficiaires recevront un capital décès.

Bénéficiaires

Les personnes suivantes ont droit au capital décès, indépendamment de l'ordre légal de succession :

- a) conjoint et enfants ayant droit à une rente pour orphelins
- b) personnes auxquelles l'assuré assurait un soutien matériel, y compris le partenaire
- c) autres enfants, à défaut les parents, à défaut les frères et soeurs de l'assuré décédé
- d) autres héritiers légaux.

Il est possible de modifier l'ordre des bénéficiaires dans certaines limites par notification écrite à la Caisse de pensions.

Fin de l'affiliation

Lorsque l'assuré cesse d'être affilié à la Caisse de pensions, sa prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Un versement en espèces est possible dans des cas particuliers.

Prestation de sortie



De quoi se compose la prestation de sortie ?

Elle correspond à l'avoir vieillesse (avec intérêts) lors du départ de l'assuré.

Que devient la prestation de sortie ?

Lors d'un changement d'employeur en Suisse, la prestation de sortie est transférée directement à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si le nouvel employeur n'est pas encore connu au moment du départ de l'assuré, il est possible de faire virer l'avoir à une fondation de libre passage ou à une assurance où l'assuré souscrira une police de libre passage.

La prestation de sortie peut-elle être perçue en espèces ?

Oui, cela est possible si l'assuré quitte définitivement la Suisse ou se met à son compte. Il doit au préalable fournir les justificatifs correspondants. Il existe des restrictions pour les personnes quittant la Suisse pour s'installer dans un pays de l'Union européenne.

L'avoir vieillesse peut-il rester à la Caisse de pensions ?

Le départ de l'entreprise signifie aussi la fin de l'affiliation à la Caisse de pensions. Si l'assuré ne donne pas d'instructions quant à sa prestation de sortie, la Caisse de pensions doit la virer à l'institution supplétive LPP.

Compte de libre passage

Compte bloqué auprès d'une fondation de libre passage, lequel sert uniquement à préserver les fonds de prévoyance.

Police de libre passage

Police d'assurance servant uniquement à la préservation des fonds de prévoyance.

Institution supplétive LPP

Institution de prévoyance (fondation) créée par le Conseil fédéral. Sa mission est notamment de tenir des comptes de libre passage.

Est-ce que le maintien de l'assurance après l'âge de 55 ans est possible ?

Les assurés qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cessent d'être assujettis à la Caisse de pensions en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peuvent exiger de maintenir leur assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la Caisse de pensions.

Informations complémentaires

Versement anticipé / Mise en gage de fonds de prévoyance pour l'accession à la propriété d'un logement à usage personnel

Tout assuré actif n'ayant pas 62 ans révolus peut faire valoir son droit à utiliser une partie des fonds de prévoyance afin d'acquérir un logement pour son propre usage. Il a également la possibilité de mettre en gage un certain montant ou son droit à des prestations de prévoyance.

Divorce

Le transfert d'une part de l'avoir vieillesse à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé nécessite un jugement du tribunal.

Certificat d'assurance

Tous les ans, les assurés reçoivent un certificat d'assurance où figurent les données de leur situation actuelle en matière de prévoyance.

Calculateur de rentes

Il est possible de calculer en ligne différentes options : à quelles prestations vous avez droit pour un départ à la retraite à une date de votre choix et quelles conséquences aurait un rachat ou un versement anticipé de fonds de prévoyance (encouragement à la propriété du logement) sur votre rente de vieillesse. www.pensionskasse-syngenta.ch/fr/calculateur

Où trouver d'autres informations sur la Caisse de pensions ?

Sur la page web de la Caisse de pensions se trouvent le règlement dans sa version intégrale, ainsi que des informations complémentaires. www.pensionskasse-syngenta.ch

A qui dois-je m'adresser si j'ai des questions sur ma situation personnelle ?

Les collaborateurs de la Caisse de pensions Syngenta sont à votre disposition pour répondre à vos questions :
Infoline Syngenta Pension Fund
Tel. +41 61 323 51 17
pensionskasse.info@syngenta.com

Infomovie

Découvrez nos vidéos d'information sur divers sujets relatifs à la Caisse de pensions : www.pensionskasse-syngenta.ch

Glossaire

Age

Le montant des cotisations épargne des salariés et de l'entreprise dépend de l'âge des assurés. L'âge correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Institution supplétive

Institution de prévoyance des partenaires sociaux dont la mission légale est de garantir l'affiliation des employeurs à la prévoyance professionnelle. Elle gère également une assurance volontaire pour les personnes ayant une activité professionnelle indépendante et pour les salariés dont le revenu provient de plusieurs employeurs et est suffisant pour entrer dans le cadre de la LPP. Cette institution gère aussi des comptes de libre passage.

Primauté des cotisations

Système selon lequel fonctionnent les caisses de pensions dont les prestations dépendent des cotisations versées (intérêts compris). Si le montant des cotisations est connu, celui des prestations, en revanche, n'est pas exactement prévisible, notamment à cause de l'évolution des résultats des placements et de l'inflation.

Degré d'occupation

Rapport de travail exprimé en pourcentage d'un temps plein.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982, en vigueur depuis 1985. La LPP est une loi cadre avec des normes minimales. Elle est complétée par la Loi sur le libre passage (LFLP) et la législation sur l'encouragement à la propriété du logement (CO et OEPL).

Prestation de libre passage

Les assurés qui quittent la Caisse de pensions avant que l'assurance n'ait eu à intervenir (invalidité, retraite, décès) ont droit à une prestation de libre passage (dite aussi prestation de sortie).

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993, en vigueur depuis 1995.

Rente de partenaire

Prestation destinée à la compagne/au compagnon non marié(e) ayant vécu en union libre avec un(e) assuré(e) non marié(e). Le montant de cette rente correspond à la rente de conjoint et certaines conditions formelles (dépôt d'un contrat de partenariat) doivent être remplies pour y avoir droit.

Prévoyance obligatoire

La LPP définit les prestations minimales obligatoires. Les institutions de prévoyance sont obligées de les accorder dans tous les cas. La Caisse de pensions sert des prestations plus élevées. La différence par rapport aux prestations minimales LPP est dite prévoyance surobligatoire.

Impôt à la source

Les prestations en capital versées à un assuré domicilié à l'étranger sont imposées directement à la source, c'est-à-dire, au siège de l'institution de prévoyance. La Caisse de pensions déduit immédiatement le montant dû avant de verser le capital.

Assurance risques

L'assurance risques verse des prestations en cas d'invalidité ou de décès d'un assuré. Le montant des prestations est défini en pourcentage du salaire assuré ou d'une rente en cours.

Glossaire

Rente pont

L'assuré peut opter pour le versement d'une rente temporaire, entre son départ à la retraite et la date du premier versement de la rente de vieillesse AVS.

Taux de conversion (TC)

Taux permettant de convertir l'avoir vieillesse accumulé au moment de la retraite en rente de retraite annuelle.

OEPL

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994, en vigueur depuis 1995.

Notes

Notes



Caisse de pensions Syngenta
Rosentalstrasse 67
Case postale
CH-4002 Bâle

Tous droits réservés
Date de publication : janvier 2022

www.pensionskasse-syngenta.ch